



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL**  
**Période du 01/01/2015 au 31/12/2015 à 24H**

Les MMA, 14 boulevard Marie et Alexandre OYON, 72030 LE MANS Cedex 9, certifient :

La **FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL**, domiciliée 13 rue Trigance, 13002 MARSEILLE, est à ce jour titulaire du **contrat n° 118.270.222**, dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, garantissant :

- la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal,
- les Ligues Régionales,
- les Comités Départementaux,
- les clubs et les associations affiliés,
- les titulaires d'une licence en cours de validité (y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres), ou d'une garantie temporaire,

contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber dans le cadre de la pratique et de l'enseignement de la pétanque et du jeu provençal, conformément aux articles L 321-1 et 4 du Code du Sport, et dans la limite des montants suivants :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<b><u>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :</u></b>	
<b>1) Dommages corporels et immatériels consécutifs confondus :</b>	15 250 000 € (1)
- limité en cas de faute inexcusable .....	3 500 000 € (1) (2)
- responsabilité médicale .....	8 000 000 € (1) (2)
<b>2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :</b>	
- par vol en vestiaire .....	5 000 € (1)
- par vol par préposés .....	30 000 € (1)
- dommages aux préposés :	
. effets personnels .....	20 000 € (1)
. véhicules garés .....	40 000 € (2)
- autres dommages matériels.....	3 000 000_€ (1)
<b>3) Autres dommages immatériels</b>	
- Défaut d'information (selon l'article L321-4 du Code du Sport) .....	2 000 000 € (2) (3)
- Autres dommages immatériels .....	500 000 € (2) (3)
<b>4) Dommages subis par les biens confiés, y/c les biens meubles loués ou empruntés (art E-1) (5) .....</b>	150 000 € (1)
<b>Dommages subis par les biens immeubles loués empruntés (art E-1) (5) .....</b>	1 500 000 € (1)
<b>5) Dommages causés par des atteintes à l'environnement .....</b>	1 000 000 € (2)
<b>6) Dommages survenant après livraison : tous dommages confondus.....</b>	2 000 000 € (2)
<b>Dont dommages immatériels non consécutifs .....</b>	500 000 € (2)
<b>ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE » .....</b>	30 500 € (4)
( Recours et Défense pénale )	

- (1) Montant par sinistre
- (2) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre
- (4) Une franchise de 153 € est appliquée par sinistre
- (5) Durée maximum de la location ou de l'emprunt : 90 jours

**Les garanties sont accordées pour la saison en cours, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles se réfère.

L'assureur,

Fait à LYON, le 26 11 2014